

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1880.

Prorogation de la loi concernant les étrangers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

La loi du 7 juillet 1865 concernant les étrangers qui résident dans le pays, prorogée le 28 mars 1877, doit cesser ses effets le 17 juillet prochain. Une loi réglant les droits du Gouvernement vis-à-vis des étrangers est indispensable, mais il est à regretter que les longs développements donnés à certaines discussions et la fin de la session qui est proche, ne nous laissent pas le temps de discuter d'une manière approfondie un projet de loi relatif à une matière aussi importante.

La section centrale a pensé qu'il valait mieux présenter un projet de loi comprenant la loi du 7 juillet 1865 et les modifications y apportées que de rappeler simplement, comme le fait l'article 1^{er} du projet, les modifications apportées à la loi de 1865 par celles des 17 juillet 1871, 15 mars 1874 (art. 12) et par la loi du 2 juin 1874.

Il est beaucoup plus simple d'avoir réuni en un seul texte les dispositions relatives au régime des étrangers que de devoir faire des recherches parfois longues et difficiles pour ceux qui ne sont point initiés à la science du droit pour arriver à la découverte des textes de la loi que le législateur présume être connus de tous ceux qui mettent le pied sur le territoire; et il doit en être ainsi, surtout quand il s'agit d'une loi qui s'applique spécialement aux étrangers. D'ailleurs, la section centrale ayant cru devoir proposer, par voie d'amén-

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 104.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. D'ANDRIMONT, DE LANTSHEERE, BOCKSTAEL, MALIAR, VAN ISECHEN et WASHER.

dement, certaine modification au projet de loi, a reconnu qu'il était pour ainsi dire impossible de permettre à la Législature d'en discuter le mérite, sans avoir sous les yeux le texte qui ne figure pas dans le projet de loi qui nous est soumis.

Le projet de la section centrale ne contient que les dispositions colligées des lois en vigueur dont le Gouvernement demande la prorogation jusqu'au 17 juillet 1883 et une adjonction qui ne touche pas à l'économie de la loi, et qui se trouve dans le texte en caractères italiques.

Les expulsions sans arrêtés royaux s'étant élevés à 5,889 en 1879 et à 2,828 en 1878, la section centrale a demandé au Gouvernement quel était le motif de cet accroissement.

Le Gouvernement fait connaître que la majeure partie des étrangers renvoyés sont des vagabonds, des gens sans aveu, qui, à cause de la situation économique de l'Europe, ont afflué en nombre considérable en 1879 (13,700).

La section centrale a cru devoir demander au Gouvernement quelle attitude il comptait prendre vis-à-vis des membres des congrégations religieuses qui viendraient s'établir en Belgique à la suite de mesures prises dans certain pays.

Le Gouvernement fait remarquer, avec raison, que les membres de ces congrégations ne sont expulsés ni d'Allemagne ni de France, qu'ils peuvent continuer à y résider, et rien n'explique, pense-t-il, pourquoi ils quitteraient leur pays pour passer en Belgique. Il y a cependant lieu de présumer qu'un certain nombre de membres des corporations religieuses contre lesquelles des mesures ont été prises dans un pays voisin viendront résider chez nous.

La majorité de la section centrale, convaincue que le Gouvernement saura prendre toutes les mesures que commanderont les circonstances, prend acte de la réponse qu'il a faite « *qu'il ne pourra permettre que les étrangers, membres de ces congrégations, viennent s'établir sur notre territoire pour reconstituer leurs œuvres et éluder les lois de leur pays.* »

Toutes les sections ont adopté le projet de loi; la section centrale, à l'unanimité moins une voix, vous propose de le voter.

Le Rapporteur,
HENRI BOCKSTAEL.

Le Président,
JULES GUILLERY.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger décoré de la croix de fer ;

4° *A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;*

5° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

ART. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5. Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 8. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.